

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-112

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 3 février 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division [...].

[2] La plainte mentionne trois dossiers distincts mais portant tous sur le même sujet, à savoir la réclamation de salaires impayés par des aides soignantes à domicile auprès du père de l'épouse du plaignant.

La plainte

[3] Le plaignant formule les reproches suivants au juge :

« I am herein bringing a complaint against the captioned judge as a result of his inappropriate behavior, conduct and actions during the court hearings as well as perceived prejudice and bias. (...)

(...)

4. Judge [...] was rude, condescending and intolerant constantly admonishing me for any comments stating that they were "hearsay and unacceptable". His tone and demeanor were not one might expect a judge to exhibit.
5. His general behaviour was one of arrogance, demeaning of the participants and bullying in nature. As an example, on more than one occasion, he admonished the claimants for not speaking loudly enough. This occurred specifically with B who was clearly very nervous. In particular, he told her to

stop shaking and that no one in the courtroom was going to do anything to her. He then stated, very pointedly, that she was "in luck" because she had the "best judge in [...]". These latter comments, I believe, are simply not acceptable in a courtroom.

(...)

The point of these comments is that Judge [...] acted in a rude, condescending and aggressive fashion demonstrating his arrogance and authority. I chose not to debate the issue as, in my opinion, it would have only further exasperated the situation needlessly.

9. Judge [...] was clearly prejudiced towards me personally as evidenced by his general demeanor, tone and sharp comments to me. I gave him no reason for this attitude.

(...) In my view, this experience was a very poor example of fairness and equitable treatment which is what one should expect from the court. »

[4] Outre ces passages précis de la plainte, celle-ci comporte plusieurs commentaires sur le fait que le juge aurait déclaré que certaines preuves étaient du oui-dire et qu'elles n'étaient pas acceptables, qu'il a accepté des relevés d'horaires de travail qui ont été dressés par les demanderesses, qu'il serait intervenu pour demander à son beau-frère de sortir de la Cour s'il devait continuer à tousser et, enfin, qu'un employé de la Cour aurait demandé à sa femme de cesser de porter ses lunettes sur le dessus de sa tête.

[5] D'autres reproches sont faits au juge quant à la façon de gérer la preuve et quant à ses conclusions sur l'existence de la dette.

Les faits

[6] L'enregistrement audio des débats dure 34 minutes. Il ne concerne que le dossier de Mme C. Nous y apprenons que le juge était saisi de deux autres dossiers identiques pour deux autres aides soignantes et que, de fait, il y avait une douzaine de personnes qui étaient dans la même situation, mais que celles-ci n'avaient pas jugé bon d'intenter des poursuites judiciaires.

[7] Le jugement rendu explique bien la situation et les témoignages reçus par le juge. La demanderesse explique avoir été retenue par une personne, Mme D, avec qui elle travaillait, pour prendre soin des parents âgés de l'épouse du plaignant entre le [...] 2012 et le [...] 2012. L'entente, selon la demanderesse, est à l'effet qu'elle serait rémunérée au taux de 13 \$ l'heure et elle a tenu sur un calendrier les heures travaillées et elle aurait travaillé 231 heures durant cette période. Ne recevant aucun salaire, elle s'en est plainte à la personne qui avait retenu ses services, qui elle-même aurait été engagée par D, le fils des parents âgés en cause.

[8] La contestation écrite du plaignant, qui agit à titre de mandataire de son épouse et de ses deux frères, dont D, nie l'existence même d'un contrat intervenu entre D et Mme D quant aux soins rendus.

[9] Le juge ouvre la séance en donnant les directives habituelles en Division [...].

[10] Il interroge la demanderesse et lui demande de préciser le montant qu'elle réclame car sa demande initiale indique un certain montant, mais elle reconnaît dans sa procédure avoir reçu un chèque de 500 \$ qui n'a pas été déduit dans le texte des conclusions. Le procès-verbal note l'amendement réduisant la réclamation de ce montant.

[11] La demanderesse indique avoir été recrutée par Mme D de même que d'autres personnes qui, comme elle, ont dispensé des soins à M. et Mme E. Elle présente le calendrier où elle a noté les heures et, après quelques discussions sur la façon de tenir le calendrier, le juge retient les chiffres en disant « *If I have good explanation, I understand* ».

[12] Le juge lui demande alors si elle a été payée durant la période où elle travaillait; la demanderesse répond qu'on lui disait toujours qu'on n'avait pas reçu l'argent en provenance [du Pays A].

[13] Le juge en vient ensuite aux événements qui se sont produits en [...] 2013, lorsqu'un chèque de 500 \$ lui a été remis, et sur lequel il était écrit « *Full and Final Payment* ». La demanderesse reconnaît l'avoir encaissé parce qu'elle avait besoin d'argent et dit qu'elle est mère de deux enfants, mais qu'elle n'a jamais signé le reçu-quittance qui y était joint. C'est à ce moment qu'elle informe le juge qu'outre les deux autres dossiers devant lui, il y a une douzaine de personnes qui n'ont pas été payées. Le juge lui répond qu'il ne peut tenir compte de ces autres dossiers et qu'il ne se prononcera que sur les trois dossiers qui sont devant lui.

[14] Il refuse la mise en preuve de l'acte de vente de la maison de Westmount au motif que ceci n'est pas pertinent et est survenu après qu'elle ait reçu le chèque de 500 \$. Il refuse également le dépôt d'un reçu de frais de stationnement au motif que cela n'a rien à voir avec la réclamation. Enfin, il lui demande si elle a autre chose à dire ou d'autres témoins à faire entendre; la demanderesse répond que ses témoins seraient les deux autres dames qui ont des dossiers le même jour.

[15] Le juge interroge alors le plaignant en lui demandant « *What do you have to say?* ». Le plaignant indique que, selon lui, il n'y a jamais eu d'entente et le juge lui demande alors « *Then, why did you pay \$500 for services rendered... that does not make sense* ». Le plaignant répond : « *I agree that this do not make sense* ».

[16] Le juge reprend alors la discussion en disant que, selon lui, il y avait preuve d'un engagement verbal entre le frère de sa femme et Mme D, ce à quoi le plaignant répond qu'il n'en sait rien personnellement. Le juge lui demande alors comment il peut nier une

telle chose puisqu'il reconnaît que les services ont été rendus. Il dit que son beau-frère l'a avisé qu'il n'y avait eu aucune entente et que c'est ce qu'il reprend devant le juge. Le juge lui demande s'il a d'autres documents à présenter. Le plaignant produit alors le chèque de 500 \$ avec la mention « *Full and Final Payment* ».

[17] Le juge lui dit : « *I will ask you a stupid question. Why would D ask for a release if there is no agreement?* », ce à quoi le plaignant répond que ce n'est pas D qui a demandé le reçu-quittance, mais que c'est plutôt lui-même qui a préparé les chèques et reçus-quittances et qu'il a demandé à D de les remettre à Mme D afin d'obtenir la signature de chacune des aides soignantes.

[18] Le juge intervient alors d'un ton ferme mais calme : « *Answer my question please, it is not "how" but "why" did you prepare a release* ».

[19] Le plaignant reconnaît alors que des services ont été rendus et le juge lui demande encore une fois pourquoi il aurait préparé des reçus-quittances s'il ne devait pas d'argent pour des services rendus. C'est à ce moment qu'il indique au plaignant qu'il considère que le chèque et le reçu-quittance, outre son admission, sont une preuve qu'il reconnaît que des services ont été rendus.

[20] Le plaignant reprend son argumentation sous un autre angle en plaissant qu'il n'y a aucune preuve crédible pour soutenir le montant de la réclamation. Le juge l'interrompt pour dire : « *That's up to me to decide and right now, I have zero evidence on your behalf* ».

[21] Il demande alors à la demanderesse si elle a quelque chose à ajouter et celle-ci répète que ce n'est pas juste une question d'argent, mais une question de dignité pour elle et ses compagnes, et que c'est la première fois qu'on la traite comme ça depuis qu'elle est au Canada. C'est à ce moment que, sous forme de boutade et juste avant de mettre la cause en délibéré, il dit : « *You met the best judge in [...] and it's me* ».

L'analyse

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que jamais, au cours de ces discussions, le juge n'a haussé le ton ou été impoli. Il a manifestement consacré plus de temps à la demanderesse qui s'exprimait plus difficilement, à savoir près de 26 des 34 minutes qu'a duré l'audience. Durant cette période, il y a tout de même eu les remarques introductives sur la procédure à suivre et l'ajustement sur le montant réclamé. Il est exact que le juge n'a consacré que près de 8 minutes à la défense, mais il est aussi exact que le plaignant n'avait aucune connaissance personnelle des faits. Il agissait comme mandataire de son épouse et de ses beaux-frères et niait l'existence même du contrat, tout en étant obligé de reconnaître que les services avaient été effectivement rendus. Il a ensuite contesté la comptabilité préparée par la demanderesse

sur un calendrier au motif qu'elle l'avait fabriqué elle-même. Le jugement retient la version de la demanderesse.

[23] Un jugement similaire quant aux faits a été rendu dans le dossier de Mme F.

[24] Le plaignant est manifestement insatisfait du jugement rendu. La remarque finale dite sur le ton d'une boutade dans le dossier de Mme G ne peut être considérée comme une remarque inappropriée du point de vue déontologique. Quant aux toussotements de son beau-frère et les lunettes de son épouse, l'écoute de l'enregistrement audio des débats n'en montre aucun signe.

La conclusion

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.